

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9
(12 pages)

Prononcé publiquement le mercredi [REDACTED] avril 2026, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de [REDACTED] du [REDACTED] janvier 2025 ([REDACTED])

PARTIES EN CAUSE :

Prévenues

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française
Inconnue, situation familiale inconnue

Demeurant : [REDACTED]
Libre

Prévenue, non appelante
Comparante assistée de Maître EL HAMEL Bilal, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 2568, commis d'office par la cour

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française
Inconnue, situation familiale inconnue

Demeurant : [REDACTED]
Libre

Prévenue, non appelante
Comparante assistée de Maître VINOT Pierre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 306, commis d'office par la cour

Ministère public
Appelant principal

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :
présidente : Isabelle HAREL-DUTIROU

COPIE CONFORME

délivrée le : 22-04-26

à M EL HAMEL

C2568

COPIE CONFORME

délivrée le : 22-04-26

à M VINOT

G-306

conseillers : Anne-Françoise ASTRUC
Patricia DUFOUR

Greffière :
Lucie NEUMANN aux débats et au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Eric FOUARD, avocat
général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été déférée le [REDACTED] juillet 2024 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa I du code de procédure pénale, qu'elle devait comparaître à l'audience du [REDACTED] janvier 2025.

[REDACTED] est prévenue d'avoir, à [REDACTED], entre le [REDACTED] juillet 2021 et le [REDACTED] juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de [REDACTED] né le [REDACTED], personne majeure ou psychique en l'espèce en ce que la victime, âgée de [REDACTED] ans et particulièrement isolée socialement, souffre de troubles mnésiques et d'une altération de son jugement le rendant particulièrement suggestible, de nature à le conduire à un acte ou une abstention gravement préjudiciable pour lui, en l'espèce notamment en lui faisant signer un mandat de protection future sans aucune assistance réelle associée, en lui faisant signer une procuration sur le compte bancaire sur lequel un héritage d'un montant de 489.001,64 euros a été versé, en lui faisant signer des chèques sans rapport avec ses besoins réels et alimentant les comptes de la mise en cause, en procédant à la donation de la nue-propriété de son appartement le laissant usufruitier d'un local d'habitation d'une superficie de [REDACTED] en faisant financer ses besoins de la vie courante grâce au compte de la victime, en faisant prendre en charge la scolarité privée de ses enfants ainsi que les dépenses liées à des activités de loisirs (cours d'équitation, voyages), en utilisant les comptes bancaires de la victime pour financer des achats somptuaires (voyages, véhicules, mobilier, parfums...etc..), en se faisant offrir de nombreux cadeaux avant de procéder à leur remboursement sur son compte personnel et en se faisant solder du crédit immobilier qu'elle avait sur son appartement situé à [REDACTED] faits prévus par ART.223-15-2 AL. 1 C.PENAL et réprimés par ART.223-15-2 AL. 1, ART.223-15-4, ART.131-30AL.1 C.PENAL.

[REDACTED] a été déférée le [REDACTED] juillet 2024 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa I du code de procédure pénale, qu'elle devait comparaître à l'audience du [REDACTED] janvier 2025.

[REDACTED] est prévenue d'avoir à [REDACTED], entre le [REDACTED] juillet 2021 et le [REDACTED] juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de [REDACTED] né le [REDACTED], personne majeure ou psychique en l'espèce en ce que la victime, âgée de [REDACTED] ans et particulièrement isolée socialement, souffre de troubles mnésiques et d'une altération de son jugement le rendant particulièrement suggestible de nature à le conduire à un acte ou une abstention gravement préjudiciable pour lui, en l'espèce notamment en lui faisant signer des

chèques sans rapport avec ses besoins réels et bénéficiant de nombreux virements pour une somme totale a minima de 87.260 euros, en faisant financer ses besoins de la vie courante grâce au compte de la victime, en faisant prendre en charge la scolarité privée de ses enfants ainsi que les dépenses liées à des activités de loisirs (équitations, voyages...) et en utilisant les comptes bancaires de la victime pour financer des achats somptuaires (voyages, véhicules, mobilier, parfums...etc.), faits prévus par ART.223-15-2 AL. 1 C.PENAL et réprimés par ART.223-15-2 AL.], ART.223-15-4, ART. 131-30 AL. 1 C.PENAL.

Le jugement

Le tribunal judiciaire [REDACTED] - [REDACTED] par jugement contradictoire, en date du [REDACTED] janvier 2025, a :

sur l'action publique :

- relaxé [REDACTED] du chef d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A ABSTENTION GRAVEMENT PREJUDICIABLE, présumément commis du [REDACTED] juillet 2021 au [REDACTED] juillet 2024 à [REDACTED] ;
- ordonné la restitution à [REDACTED] de tous les scellés et saisies pénales la concernant ;
- relaxé [REDACTED] du chef d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A ABSTENTION GRAVEMENT PREJUDICIABLE, présumément commis du [REDACTED] juillet 2021 au [REDACTED] juillet 2024 à [REDACTED] ;
- ordonné la restitution à [REDACTED] de tous les scellés et saisies pénales la concernant.

Les appels

Appels ont été interjetés par :

- M. le procureur de la République, le [REDACTED] janvier 2025 contre Madame [REDACTED] S. [REDACTED] (appel principal)
- M. le procureur de la République, le [REDACTED] janvier 2025 contre Madame [REDACTED] J. [REDACTED] (appel principal)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 18 février 2026, la présidente a constaté l'identité des prévenues.

Le président a informé les prévenues de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Patricia DUFOUR a été entendue en son rapport.

La prévenue [REDACTED] de défense. [REDACTED] a été interrogée et entendue en ses moyens

La prévenue [REDACTED] de défense. [REDACTED] a été interrogée et entendue en ses moyens

Ont été entendus :

Eric FOUARD, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître EL HAMEL avocat de la prévenue J. [REDACTED] en sa plaidoirie ;

Maître VINOT avocat de la prévenue S. [REDACTED] en sa plaidoirie ;

La prévenue [REDACTED] qui a eu la parole en dernier ;

La prévenue [REDACTED] qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 01 avril 2026, **prorogé au 15 avril 2026.**

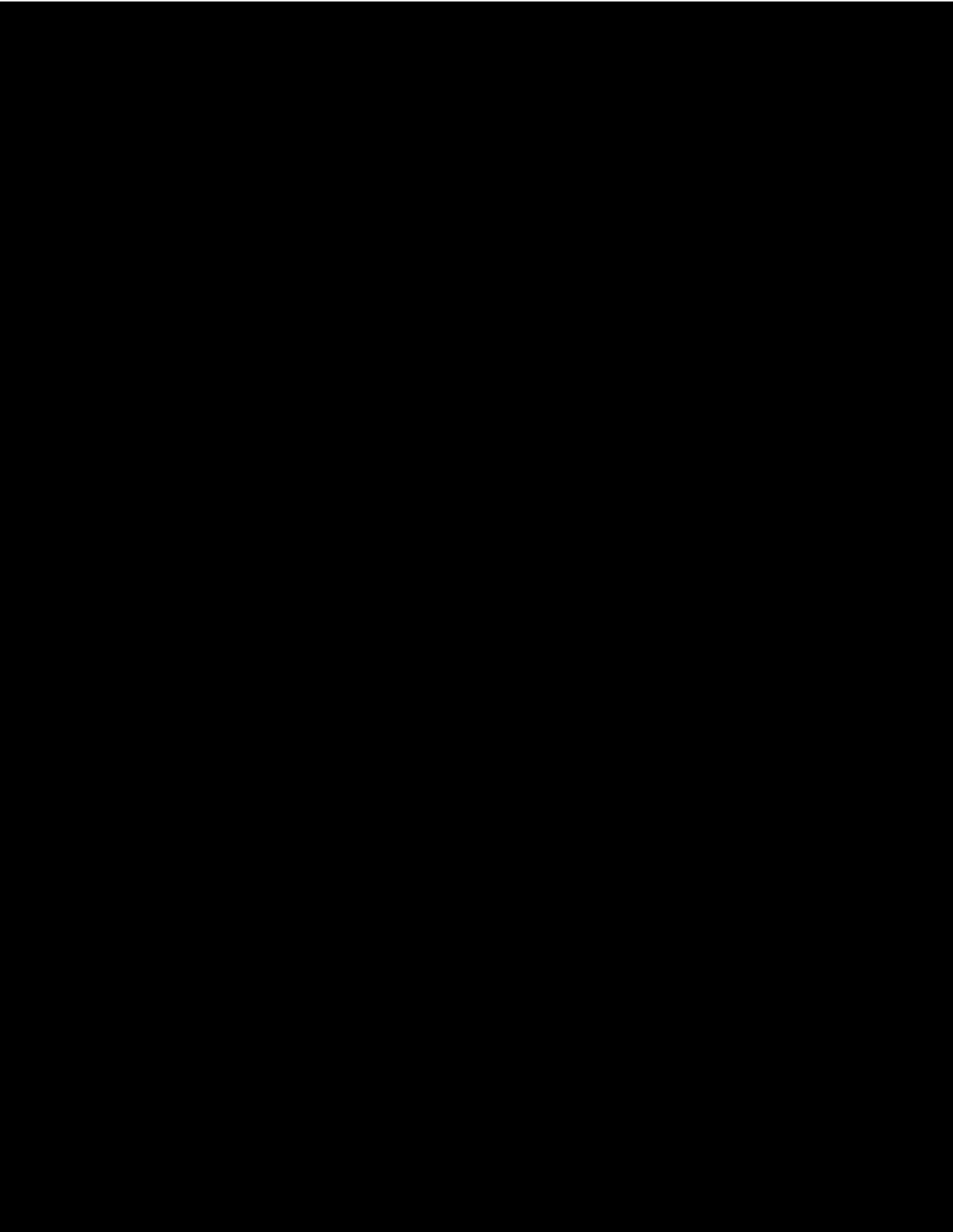
Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et de la greffière, Isabelle HAREL-DUTIROU, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE :

[REDACTED]



[REDACTED]

- Le procureur de la République a requis une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis simple, la confiscation de tous les scellés ainsi qu'une privation des droits civiques, civils et de famille pendant 3 ans pour J [REDACTED]

A l'encontre de [REDACTED] il a requis une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis simple, la confiscation de tous les scellés ainsi qu'une privation des droits civiques, civils et de famille pendant 3 ans pour [REDACTED]

- Les conseils des deux prévenues ont été entendues en leur plaidoirie et ont sollicité la relaxe de leur cliente.

[REDACTED]

Par jugement en date du [REDACTED] janvier 2025, le tribunal correctionnel de [REDACTED] a:

- Relaxé [REDACTED] du chef d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable, présumément commis du [REDACTED] juillet 2021 au [REDACTED] juillet 2024 à [REDACTED]
- Ordonné la restitution à [REDACTED] de tous les scellés et saisies pénales la concernant.
- Relaxé [REDACTED] du chef d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à un acte ou à une abstention

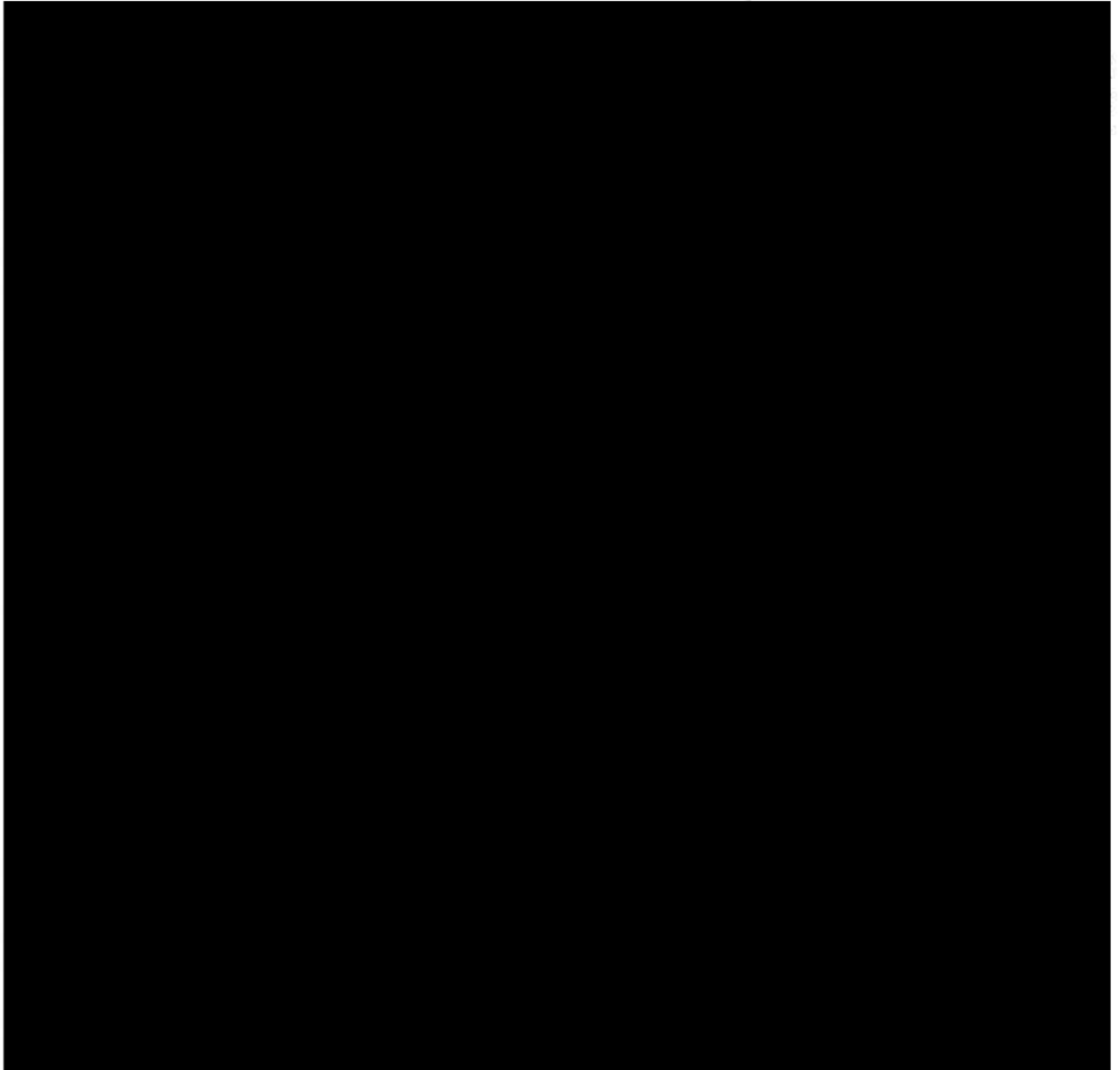
gravement préjudiciable, présumément commis du [redacted] juillet 2021 au [redacted] juillet 2024 à
Arpajon,
- Ordonné la restitution à [redacted] de tous les scellés et saisies
pénales la concernant,

Le [redacted] janvier 2025, le procureur de la République [redacted] a fait appel du
dispositif pénal de la décision.

Les parties ont été citées pour l'audience du 18 février 2026.

Lors de l'audience devant la cour d'appel, le 18 février 2026,

[redacted] et [redacted] ont comparu,
assistées par leur avocat.



- **L'avocat général** a requis une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis
à l'encontre des deux prévenus, la confiscation des scellés ainsi que la privation des
droits civiques pendant 3 ans.

- **L'avocat de S** [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et
sollicite la confirmation de la relaxe de sa cliente.

- L'avocat de J [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie et sollicite la confirmation de la relaxe de sa cliente.

- Les prévenues ont eu la parole en dernier.

[REDACTED]

ELEMENTS RELATIFS AU PARCOURS ET A LA PERSONNALITE:

[REDACTED]

[REDACTED]

**SUR CE,
LA COUR,**

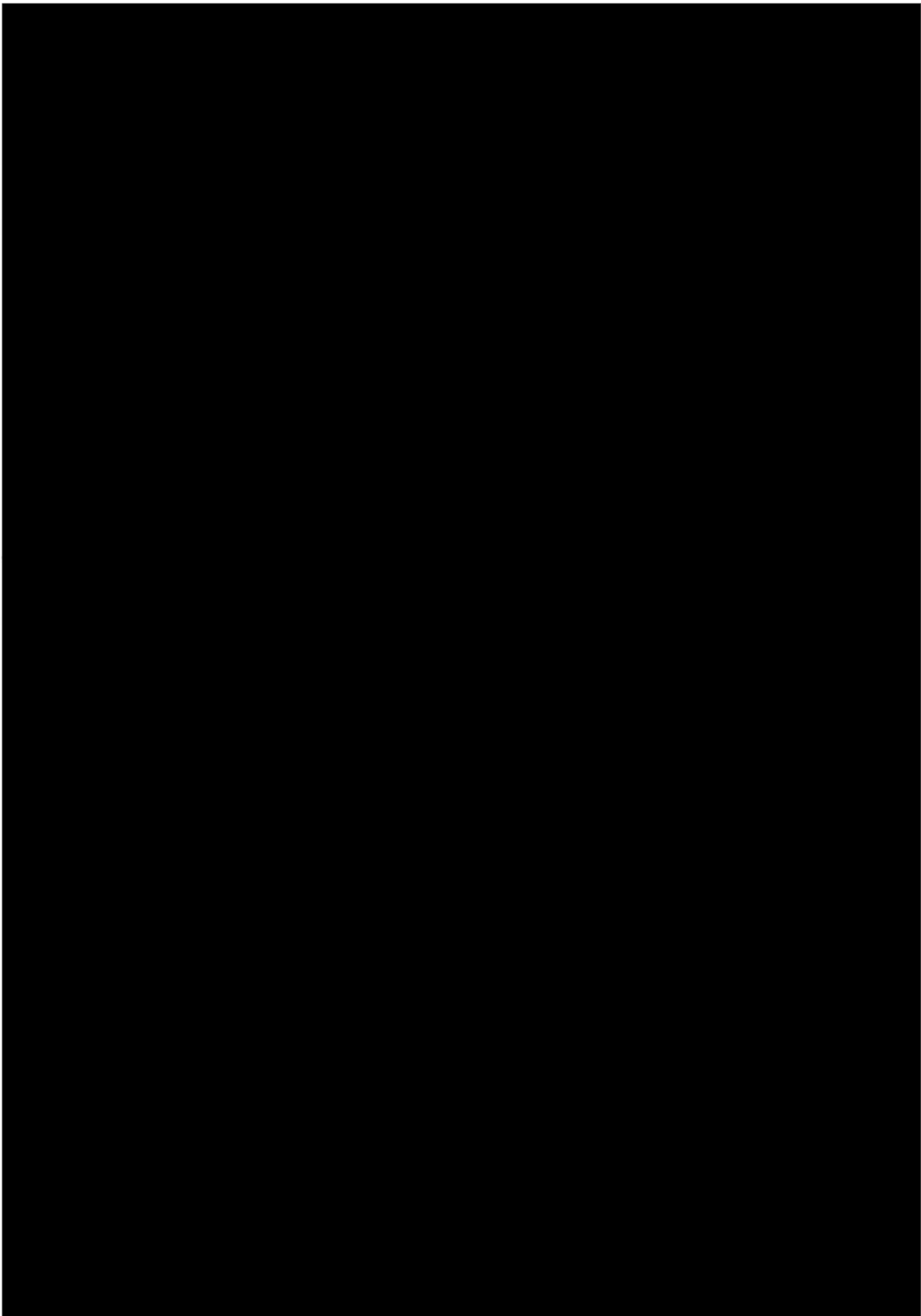
La cour constate que l'appel du procureur de la République est recevable en la forme et a été interjeté dans les délais légaux.

Sur le fond

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

[REDACTED]



En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a relaxé S [REDACTED]
[REDACTED] et J [REDACTED] des chefs de la prévention et a
ordonné la restitution des scellés à leur profit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de S [REDACTED]
et J [REDACTED]

DECLARE recevable l'appel du procureur de la République d [REDACTED]

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions.

Le présent arrêt est signé par Isabelle HAREL-DUTIROU, présidente et par Lucie NEUMANN, greffière

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIERE

[REDACTED]